

ARRÊTÉ n° 1006_ST_2024

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route, notamment l'article R417-10,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Routes Sud du 19 novembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement en centre-ville à l'occasion de la braderie commerciale organisée par l'Association des Commerçants et Artisans de Saint-Joseph et l'Association de Gestion du Coeur de Ville de Saint-Joseph (AGCV Saint-Jo) dans le cadre des festivités KOULER DESAMB,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans le cadre de la manifestation précitée, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

DATES et HORAIRES	VOIE(S) CONCERNÉE(S)	RÉGLEMENTATION
Du jeudi 05 décembre 2024 à 05h00 au lundi 23 décembre 2024 à minuit	Place de la Mairie	► Circulation et stationnement interdits (autorisés à l'organisateur pour le montage et démontage des structures et véhicules mariés)
Du vendredi 06 décembre 2024 à 05h00 au dimanche 08 décembre 2024 à minuit	Place de l'Église	► Places de stationnement réservées (suivant la délimitation faite par les barrières) ► circulation autorisée

Du vendredi 06 décembre 2024 à 05h00 au dimanche 08 décembre 2024 à 20h30	Rue Raphaël Babet – portion comprise entre la rue Maury et le rond Point de la mairie (rue Général Lambert)	► Circulation interdite ► Stationnement interdit
Du vendredi 06 décembre 2024 au samedi 07 décembre 2024, de 05h00 à 18h00	Rue Raphaël Babet – portion comprise entre la rue Maury et le portail de la Poste	Des barrières seront installées à l'intersection de la rue Maury, où un agent de sécurité sera positionné pour autoriser uniquement les agents de La Poste à passer, sur présentation d'un PASSE. ■ À leur sortie, les véhicules devront emprunter la route en sens inverse.
Du vendredi 06 décembre 2024 au dimanche 08 décembre 2024, de 05h00 à 20h30	Intersections des rues Henry Payet et Joseph de Souville avec la rue Raphaël Babet	► Fermées
dimanche 08 décembre 2024	Rue Raphaël Babet – portion comprise entre la rue Leconte De Lisle et la rue Maury	De 05h00 à 20h30 : stationnement interdit De 16h30 à 20h30 : circulation interdite
dimanche 08 décembre 2024	Rue Maury à son intersection avec les rues Raphaël Babet et le parking de la rue Maury	De 05h00 à 20h30 : stationnement interdit De 16h30 à 20h30 : circulation interdite
dimanche 08 décembre 2024	Rue Raphaël Babet – portion comprise entre le rond Point de la mairie et la rue Général de Gaulle	De 05h00 à 20h30 : stationnement interdit De 16h30 à 20h30 : circulation interdite
dimanche 08 décembre 2024	Rue Général Lambert – portion comprise entre la rue Maury et le rond point de la mairie	De 05h00 à 20h30 : stationnement interdit De 16h30 à 20h30 : circulation interdite accès à la Mosquée autorisé
dimanche 08 décembre 2024	Rue Général Lambert – portion comprise entre la rue Maury et la rue Leconte De Lisle	Sens montant uniquement de 16h30 à 20h30
dimanche 08 décembre 2024	Rue Général de Gaulle – portion comprise entre la rue Leconte De Lisle et la rue Paul Demange	De 05h00 à 21h00 : stationnement interdit De 16h30 à 21h00 : circulation interdite Déviation des véhicules légers vers la rue Hippolyte Foucque Déviation des poids lourds par Marius et Ary Leblond - RN 1002
dimanche 08 décembre 2024, de 05h00 à minuit	voies d'accès Ouest et Est attenantes à la Halle Place François Mitterrand (suivant la délimitation faite par les barrières)	Circulation et stationnement interdits, sauf aux organisateurs.
dimanche 08 décembre 2024, de 16h30 à 20h30	Accès 2ème parking nord (vers Intermark) Place François Mitterrand	fermé
dimanche 08 décembre 2024, de 05h00 à minuit	1^{er} parking nord au-dessus de l'allée piétonne	Circulation et stationnement interdits, sauf organisateurs.

Article 2

En cas de nécessité, seuls les véhicules de police, de gendarmerie, de secours et d'incendie, services communaux sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies précitées.

Article 3

Tout arrêt et stationnement sur les voies et parkings visés dans l'article 1^{er} du présent arrêté, considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4

Une signalisation appropriée est mise en place par les services communaux.

Article 5

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication sur le site internet de la Mairie de Saint-Joseph.

Il sera transcrit sur le registre de la Mairie.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de la publication et/ou de la notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Article 8

Le Directeur Général des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JOSEPH,

Diffusions

Le(s) bénéficiaire(s) pour notification ;

La Commune de SAINT-JOSEPH pour affichage et/ou publication ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.